

**DELIBERATION N°031/CNPDCP DU 14 JUIN 2019 PORTANT
AUTORISATION DES TRAITEMENTS DES DONNEES
PERSONNELLES RELATIFS AU TRANSFERT DES DONNEES
DES CLIENTS VERS LE MAROC ET A L'INTERCONNEXION
DES RESEAUX DE ROYAL AIR MAROC GABON**

La Commission Nationale pour la Protection des Données à Caractère Personnel (CNPDCP), en sa séance plénière du 14 juin 2019, composée de Joël Dominique LEDAGA, **Président**, Euloge NZAMBI, **Questeur**, Albert BOUSSOUGOU IBOUILY, **Rapporteur**, Steve SINGAULT NDINGA, François MEYE ME NDONG, Jean Raymond ZASSI MIKALA, Mesmin MONDJO EPENIT, Samuel MOUSSOUNDA IKAMOU et Philomène MBOUI épouse BIYOGO. **Tous, Commissaires Permanents.**

Vu la Constitution ;

Vu la Directive n°07/08-UEAC-133-CM-18 du 19 décembre 2008 fixant le cadre juridique de la protection des droits des utilisateurs de réseaux et de services de communications électroniques au sein de la CEMAC ;

Vu la loi n°14/2005 du 08 août 2005 portant code de déontologie de la fonction publique ;

Vu la loi n°20/2005 du 03 janvier 2006 fixant les règles de création, d'organisation et de gestion des services de l'Etat ;

Vu la loi n°19/2016 du 09 août 2016 portant code de la communication audiovisuelle-cinématographique et écrite en République Gabonaise, ensemble les textes modificatifs subséquents ;

Vu la loi n°001/2011 du 25 septembre 2011 relative à la protection des données à caractère personnel ;

Vu la loi n°006/2020 du 30 juin 2020 portant code pénal de la République Gabonaise ;

Vu la délibération n°001/2018 du 16 juillet 2018 portant règlement intérieur de la Commission Nationale pour la Protection des Données à Caractère Personnel, déclarée conforme à la Constitution par décision n°255bis/CC du 13 décembre 2018 ;

Vu le décret n°000163/PR/MISDDL du 20 juin 2018 portant nomination des membres de la Commission Nationale pour la Protection des Données à Caractère Personnel ;

Vu le décret n°00028/PR/MRICAAl du 18 mars 2020 portant réorganisation du Secrétariat Général de la Commission Nationale pour la Protection des Données à Caractère Personnel ;

Vu la demande de Royal Air Maroc Gabon, du 17 septembre 2020, aux fins de délivrance d'une autorisation de transfert des données personnelles des clients vers le Maroc et d'interconnexion des réseaux avec Royal Air Maroc (Casablanca);

Aux fins d'instruction, le Président de la Commission a désigné le Commissaire responsable sur le fondement de l'article 32 du règlement intérieur de la Commission et ses règles de procédures relatives aux formalités préalables et à la saisine.

Après avoir entendu le Commissaire responsable en son rapport circonstancié, la Commission examine les points suivants :

I- L'IDENTIFICATION DE L'AUTEUR DE LA DEMANDE OU RESPONSABLE DE TRAITEMENT

- Dénomination sociale : ROYAL AIR MAROC GABON
- Adresse : 526 Avenue Alfred Marche, boîte postale : 0643, Libreville (Gabon)
- Domaine d'activité : Transport aérien et vente des billets d'avion.

II- L'OBJET DE LA DEMANDE

Afin de se conformer à la loi n°001/2011 du 25 septembre 2011 relative à la protection des données à caractère personnel, la compagnie de transport aérien, **Royal Air Maroc Gabon** a saisi la Commission, le 17 septembre 2020, aux fins de délivrance d'une autorisation de transfert des données personnelles des clients vers le Maroc et d'interconnexion des réseaux avec Royal Air Maroc (Casablanca), portant gestion du fichier clients.

III- LES ELEMENTS CONSTITUTIFS DE LA DEMANDE

Au soutien de sa demande, le responsable de traitement doit fournir un dossier comportant des éléments justificatifs. A cet effet, la compagnie de transport aérien Royal Air Maroc Gabon a présenté les éléments suivants :

1- Les éléments relatifs au transfert des données personnelles des clients

- la charte informatique relative aux règles de bon usage et de sécurité des systèmes d'information de RAM ;
- le sous-formulaire portant transfert des données vers un pays tiers qui mentionne comme seul pays destinataire du transfert, le **Maroc**.

2- Les éléments relatifs à l'interconnexion des réseaux

- le sous-formulaire portant interconnexion des fichiers entre **Royal Air Maroc Gabon et Royal Air Maroc (Casablanca)** ;
- la licence International Air Transport Association (IATA) autorisant la compagnie de transport aérien Royal Air Maroc à se connecter sur la plateforme technique AMADEUS ;
- le sous-formulaire portant mesures de sécurité du traitement et des informations, dûment rempli.

IV-LES CONDITIONS PREALABLES DE MISE EN ŒUVRE ET D'EXPLOITATION DES TRAITEMENTS DES DONNEES PERSONNELLES AINSI QUE LES PRINCIPES ESSENTIELS DE LA PROTECTION DES DONNEES A CARACTERE PERSONNEL

Les dispositions des articles 7 et suivants de la loi n°001/2011 du 25 septembre 2011 relative à la protection des données à caractère personnel précisent, les conditions préalables du transfert des données vers un pays tiers et de l'interconnexion des réseaux puis, énoncent les principes essentiels de la protection des données à caractère personnel.

A- DES CONDITIONS PREALABLES D'UN TRANSFERT DES DONNEES ET DE L'INTERCONNEXION DES RESEAUX

a- Du transfert des données vers un pays tiers

Les dispositions contenues dans le chapitre VI de la section II, particulièrement des articles 94 et 95, encadrent les opérations de transfert des données du Gabon vers des pays tiers.

- L'article 94 de la loi n°001/2011 du 25 septembre 2011 relative à la protection des données à caractère personnel dispose que : « ***Le responsable du traitement ne peut transférer des données à caractère personnel vers un autre Etat que si cet Etat assure un niveau de protection suffisant de la vie privée, des libertés et droits fondamentaux des personnes à l'égard du traitement dont ces données font l'objet ou peuvent faire l'objet.***

Le caractère suffisant du niveau de protection assuré par un Etat s'apprécie en fonction notamment des dispositions en vigueur dans cet Etat, des mesures de sécurité qui y sont appliquées, des caractéristiques propres du traitement, telles que ses fins et sa durée, ainsi que de la nature, de l'origine et de la destination des données traitées.

La Commission Nationale pour la Protection des Données à Caractère Personnel s'assure et publie la liste des Etats qui garantissent un niveau de protection suffisant à l'égard de tout transfert des données à caractère personnel».

- L'article 95 de la loi susvisée énonce que : « ***Toutefois, le responsable d'un traitement peut transférer des données à caractère personnel vers un Etat ne répondant pas aux conditions prévues si la personne à laquelle se rapportent les données a consenti expressément à leur transfert ou si le transfert est nécessaire à l'une des conditions suivantes :***

- à la sauvegarde de la vie de cette personne ;
- à la sauvegarde de l'intérêt public ;
- au respect d'obligations permettant d'assurer la consultation, l'exercice ou la défense d'un droit en justice ;
- à la consultation, dans des conditions régulières, d'un registre public qui, en vertu des dispositions législatives ou réglementaires, est destiné à l'information du public et est ouvert à la consultation de celui-ci ou de toute autre personne justifiant d'un intérêt légitime ;
- à l'exécution d'un contrat entre le responsable du traitement et l'intéressé, ou des mesures précontractuelles prises à la demande de celui-ci ;
- à la conclusion ou à l'exécution d'un contrat conclu ou à conclure, dans l'intérêt de la personne concernée, entre le responsable de traitement et un tiers.

Il peut être également fait exception à l'interdiction prévue à l'article 94 ci-dessus, par décision de la Commission Nationale pour la Protection des Données à Caractère Personnel ou, s'il s'agit d'un traitement mentionné à l'article 56 ci-dessus, par décret pris après avis motivé et publié de la Commission, lorsque le traitement garantit un niveau de protection suffisant de la vie privée ainsi que des libertés et droits fondamentaux des personnes, notamment, en raison des clauses contractuelles ou règles internes dont il fait l'objet.

La Commission porte à la connaissance des autres Etats, les décisions d'autorisations de transfert des données à caractère personnel qu'elle prend au titre de l'alinéa précédent».

b- De l'interconnexion des réseaux

Les dispositions contenues dans le chapitre VI de la section I, particulièrement les articles 89, 90 et 91, encadrent les opérations d'interconnexion des données à caractère personnel.

- L'article 89 de la loi n°001/2011 du 25 septembre 2011 relative à la protection des données à caractère personnel relève que : « *L'interconnexion des systèmes d'information visés à l'article 54 de la présente loi relevant d'une ou de plusieurs personnes morales gérant un service public et dont les finalités correspondent à des intérêts publics différents doit faire l'objet d'une autorisation de la Commission Nationale pour la Protection des Données à caractère Personnel. Il en est de même pour les traitements mis en œuvre par l'Etat aux fins de mettre à la disposition des usagers de l'administration un ou plusieurs services à distance dans le cadre de l'administration électronique. L'interconnexion de fichiers relevant des personnes privées et dont les finalités principales sont différentes est également soumise à autorisation de la Commission* ».
- L'article 90 de la même loi dispose que : « *L'interconnexion des systèmes d'information doit permettre d'atteindre des objectifs légaux ou statutaires présentant un intérêt légitime pour les responsables de traitements. Elle ne peut pas entraîner de discrimination ou de réduction des droits, libertés et garanties pour les personnes concernées ni être assortie de mesures de sécurité appropriées et doit tenir compte du principe de pertinence des données faisant l'objet d'interconnexion* ».

- L'article 91 énonce que : « **La demande d'autorisation d'interconnexion prévue à l'article 54 comprend toute information sur :**
 - **la nature des données à caractère personnel relative à l'interconnexion ;**
 - **la finalité pour laquelle l'interconnexion est considérée nécessaire ;**
 - **la durée pour laquelle l'interconnexion est permise ;**
 - **le cas échéant, les conditions et les termes au regard de la protection la plus efficace des droits et des libertés et notamment du droit à la vie privée des personnes concernées ou des tiers ».**

B- DU RAPPEL DES PRINCIPES FONDAMENTAUX EN MATIERE DE COLLECTE ET DE TRAITEMENT DES DONNEES A CARACTERE PERSONNEL

Il s'agit essentiellement d'une transposition des garanties des droits et libertés, basés sur les principes essentiels suivants :

N°	Des principes essentiels au regard de la loi n°001/2011 du 25 septembre 2011
1	<p style="text-align: center;">La loyauté et la licéité du traitement</p> <p style="text-align: center;">(Art 45)</p> <p>-Les données doivent être collectées de manière loyale et leur traitement licite ;</p> <p>-le processus de traitement des données doit être opéré de manière transparente, en particulier vis-à-vis des personnes concernées ;</p> <p>-le responsable de traitement doit informer les personnes concernées avant le traitement de leurs données, sur la finalité du traitement, l'identité et l'adresse du responsable de traitement.</p>
2	<p style="text-align: center;">La finalité (Art 45)</p> <p>-Les données doivent être collectées pour des finalités déterminées, explicites, légitimes et non inhumaines, correspondant aux missions de l'organisation ou du responsable de traitement ;</p> <p>-leur traitement ne doit se faire ultérieurement et de manière incompatible avec les finalités poursuivies par l'opération envisagée.</p>
3	<p style="text-align: center;">La proportionnalité (Art 45)</p> <p>Les catégories des données collectées pour le traitement doivent être nécessaires pour atteindre l'objectif général déclaré de l'opération envisagée ;</p> <p>-le responsable de traitement doit limiter la collecte des données aux informations pertinentes pour la finalité spécifique poursuivie par l'opération envisagée.</p>

4	<p style="text-align: center;">La pertinence, l'exactitude et la qualité des données collectées (Art 45)</p> <p>-Seules les données adéquates, pertinentes et non excessives au regard des finalités pour lesquelles elles sont collectées et traitées ultérieurement peuvent faire l'objet d'un traitement ;</p> <p>-les données doivent par ailleurs, être exactes et, si nécessaire, mises à jour ;</p> <p>-les données inexactes ou incomplètes doivent être effacées ou rectifiées.</p>
5	<p style="text-align: center;">La temporalité ou la durée limitée de conservation des données (Art 68,69 et 70)</p> <p>-La durée de conservation des données collectées doit être précisée ;</p> <p>-le principe de la conservation pendant une durée limitée impose de supprimer ou d'archiver les données sur support distinct protégé, dès qu'elles ne sont plus nécessaires aux finalités pour lesquelles elles ont été collectées ;</p> <p>-les exceptions aux principes de la conservation pendant une durée limitée doivent être définies par la législation et requièrent des garanties spéciales pour la protection des données concernées.</p>
6	<p style="text-align: center;">La sécurisation et la confidentialité des données (Art 64 et 66)</p> <p>Le responsable de traitement est astreint à une obligation de sécurisation et de confidentialité des données traitées.</p> <p>Aussi doit-il:</p> <ul style="list-style-type: none"> • mettre en œuvre les mesures techniques et d'organisations appropriées pour protéger les données personnelles collectées contre la destruction accidentelle ou illicite, la perte accidentelle, l'altération, la diffusion ou l'accès non autorisé ; • veiller à préserver et à garantir la confidentialité desdites données et éviter leur divulgation.
7	<p style="text-align: center;">La transparence et le consentement des personnes concernées</p> <p style="text-align: center;">(Art 13 et 14, 46 et 59)</p> <p>Avant la mise en œuvre de tout traitement des données à caractère personnel, le responsable de traitement doit :</p> <ul style="list-style-type: none"> - obtenir le consentement préalable des personnes concernées ; - informer, avant la collecte, les personnes concernées des caractéristiques essentielles du traitement (finalité du traitement, caractère obligatoire ou facultatif du recueil, destinataires des données collectées et droits consacrés à ces derniers au titre de la loi n°001/2011 du 25 septembre 2011) avant que les données ne soient communiquées pour la première fois à des tiers ou utilisées pour le compte de tiers à des fins de prospection ; - doit enfin, permettre le droit d'accès des personnes concernées.
8	<p style="text-align: center;">Le respect des droits des personnes concernées (Art 7)</p> <p>-Toute personne a le droit d'obtenir du responsable de traitement la confirmation que celui-ci traite ou non ses données ;</p> <p>-les personnes concernées ont le droit:</p> <ul style="list-style-type: none"> • d'avoir accès à leurs données auprès du responsable de traitement ;

	<ul style="list-style-type: none"> • de faire rectifier ou supprimer (ou verrouiller, le cas échéant) leurs données par le responsable de traitement en cas de traitement illégal ; • de s'opposer au traitement de leurs données, en cas de non-conformité de celui-ci aux dispositions de la loi.
--	---

V- LES CARACTERISTIQUES DU TRANSFERT DES DONNEES PERSONNELLES DES CLIENTS VERS LE MAROC

Est considéré comme transfert des données à caractère personnel, l'envoi d'un fichier ou d'une base de données comportant des données à caractère personnel d'un pays vers un pays tiers.

Aux termes des conditions énoncées à l'article 94 de la loi n°001/2011 du 25 septembre 2011 suscitée, notamment sur les caractéristiques propres du traitement sollicité par la compagnie de transport aérien, **Royal Air Maroc Gabon**, elle les décline ainsi qu'il suit :

- **Sur la dénomination et la finalité du traitement** : le traitement est dénommé « ***transfert des données personnelles*** » et a pour finalité la gestion du fichier clients ;
- **Sur la durée de conservation** : les données sont conservées pendant trois (3) ans ;
- **Sur la nature des données** : Royal Air Maroc Gabon collecte, traite et transfère les données suivantes :
 - noms et prénoms ;
 - adresse et coordonnées ;
 - date et lieu de naissance ;
 - adresse électronique ;
 - numéro de téléphone ;
 - coordonnées bancaires si nécessaires.
- **Sur l'origine des données traitées** : il s'agit uniquement des données des clients ;
- **Sur le destinataire des données** : les données sont transférées vers le Maroc à la compagnie Royal Air Maroc (RAM) ; adresse : HAY HASSANI AUFA ;
- **Sur l'existence d'une autorité de protection des données personnelles** : le Maroc est doté d'une autorité de protection des données personnelles dénommée « ***Commission Nationale de Contrôle de la Protection des Données à Caractère Personnel (CNDP)*** ».

VI-LES CARACTERISTIQUES DE L'INTERCONNEXION DES RESEAUX

Est considérée comme interconnexion de réseaux ou de fichiers des données à caractère personnel, tout mécanisme de connexion consistant en la mise en relation des données traitées pour une finalité déterminée avec d'autres données traitées pour des finalités identiques ou non, ou liées par un ou plusieurs responsables de traitement.

Aux termes des conditions énoncées à l'article 91 de la loi n°001/2011 du 25 septembre 2011 suscitée, notamment sur les informations relatives à l'interconnexion sollicitée par la compagnie de transport aérien, **Royal Air Maroc Gabon**, elle les décline ainsi qu'il suit :

- **Sur la nature des données à caractère personnel relatives à l'interconnexion** : Royal Air Maroc collecte, traite et interconnecte les données suivantes :
 - noms et prénoms ;
 - date et lieu de naissance ;
 - adresse électronique ;
 - numéro de téléphone ;
 - numéro de passeport.
- **Sur la finalité du traitement pour laquelle l'interconnexion est nécessaire** : l'interconnexion est essentielle pour la réservation des vols.
- **Sur la durée de l'interconnexion** : l'interconnexion dure le temps de la réservation.

VII- OBSERVATIONS

Royal Air Maroc Gabon collecte et traite les données à caractère personnel dans le cadre de son activité professionnelle. Par la présente demande, elle sollicite l'autorisation de transférer vers le Maroc le fichier "*Flux Transactionnel*", contenant les données personnelles de ses clients et de s'interconnecter avec la compagnie de transport aérien, Royal Air Maroc (Casablanca).

Toutefois, pour que les traitements relatifs au transfert des données et à l'interconnexion des réseaux respectent la réglementation en vigueur, en matière de protection des données personnelles, Royal Air Maroc Gabon doit remplir certaines obligations spécifiques envers ses clients.

A cet effet, la Commission observe que les données personnelles des clients collectées, traitées, transférées, interconnectées et conservées sont pertinentes au vu des finalités pour lesquelles le transfert des données et l'interconnexion sont sollicités.

Les clients sont informés du transfert de leurs données personnelles au cours de l'entretien de réservation et par affichage. Le consentement est donné lors de la signature du contrat de transport.

En outre, la Commission note que la compagnie **Royal Air Maroc Gabon** s'interconnecte avec **Royal Air Maroc Casablanca** via la **plateforme technique AMADEUS** qui est un système informatique de réservation des vols, certifiée par l'Association Internationale de Transport Aérien (IATA). Cette plateforme technique est utilisée par les agences de voyages et les compagnies de transport aérien.

Au regard des dispositions des articles 7 et suivants de la loi n°001/2011, les clients ont le droit d'avoir accès à leurs données, de les faire rectifier, supprimer et de s'opposer auprès du responsable du traitement notamment, auprès du Délégué à la Protection des Données (DPO) de Royal Air Maroc Gabon.

Royal Air Maroc Gabon conserve les données des clients, relatives au transfert, pendant une période qui n'excède pas trois (3) ans. La durée de conservation des données concernant l'interconnexion des réseaux est relative au temps de la réservation des vols. La Commission juge raisonnable ces délais de conservation déterminés par la compagnie et les considère comme justifiés, au vu des finalités poursuivies par les traitements.

Toutefois, les données à caractère personnel doivent être conservées pendant une période qui n'excède pas la période nécessaire aux finalités pour lesquelles elles ont été collectées ou traitées.

Au surplus, la Commission se satisfait du respect des conditions de licéité du traitement et d'exploitation des données personnelles, des obligations préalables du transfert et d'interconnexion des réseaux, ainsi que du respect des obligations de transparence, de confidentialité, de sécurité, de conservation et de pérennité remplies par le responsable de traitement.

Aussi, la Commission conclut que les traitements portant transfert des données personnelles des clients vers le Maroc et interconnexion des réseaux avec Royal Air Maroc, de la compagnie de transport aérien Royal Air Maroc Gabon, respectent les exigences de la loi n°001/2011 du 25 septembre 2011 relative à la protection des données à caractère personnel.

Au vu de ce qui précède et après en avoir délibéré ;

DECIDE

Article 1^{er} : La demande d'autorisation portant transfert des données personnelles et interconnexion des réseaux présentée par la compagnie de transport aérien, **ROYAL AIR MAROC GABON**, est jugée conforme à la loi n°001/2011 du 25 septembre 2011 relative à la protection des données à caractère personnel.

Article 2 : La Commission délivre à la compagnie de transport aérien, **ROYAL AIR MAROC GABON**, pour une durée de un (1) an, une autorisation de transfert des données personnelles des clients vers **le Maroc** et d'interconnexion des réseaux avec **Royal Air Maroc (Casablanca)** via la plateforme technique AMADEUS de IATA.

Article 3 : La présente délibération est susceptible de recours devant le Conseil d'Etat dans un délai de deux (2) mois à compter de sa notification.

Article 4 : La présente délibération sera publiée au journal officiel de la République Gabonaise.

Fait à Libreville, le 14 juin 2021

Le Président

Joël Dominique LEDAGA